



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000350 du - 7 JUIL. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Montboillon (70)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Montboillon (70), déposée par la communauté de communes du Pays Riolais pour le compte du maire de la commune le 07 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 juin 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montboillon couverte par un document d'urbanisme et comptant 252 habitants en 2012 ;
élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence sur la quasi totalité de la commune (à l'exception de quelques habitations) d'un réseau d'assainissement collectif majoritairement séparatif, acheminant les eaux usées vers une

station d'épuration dimensionnée pour 400 EH ;

qui modifie l'actuel zonage d'assainissement en excluant une habitation du zonage collectif ainsi que des parcelles alentours classées dans le POS en zone naturelle agricole ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeux particuliers du point de vue sanitaire ;

la présence sur le territoire communal d'une ZNIEFF de type II « Les monts de Gy » pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, le projet de modification du zonage d'assainissement concernant une habitation et quelques parcelles n'a pas d'impact notable sur les milieux récepteurs.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montboillon (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le *7 juillet 2015*

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, chargé de l'intérim du préfet,



LUC CHOUCHKAIEFF

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de sursis à exécution)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).